



N° d'ordonnance : 11903-U

Révoque : 9601-U

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

Martin-Steven Grenier,

requérant,

- et -

Syndicat des employés de CHNC New Carlisle (CSN),

agent négociateur accrédité,

- et -

Coopérative des travailleurs CHNC,
Paspébiac (Québec),

employeur.

ATTENDU QUE le Conseil canadien des relations industrielles a reçu du requérant une demande, en vertu du paragraphe 38(1) du *Code canadien du travail* (le *Code*), en vue de révoquer l'ordonnance d'accréditation n° 9601-U rendue le 18 février 2009, accréditant le Syndicat des employés de CHNC New Carlisle (CSN) à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de la Coopérative des travailleurs CHNC, comprenant :

les employés de la Coopérative des travailleurs CHNC classifiés comme annonceur, secrétaire, technicien, script, réceptionniste et sténo-dactylo privée, **à l'exclusion** du directeur-gérant, du gérant commercial, et du comptable.

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil est convaincu que la majorité des employés membres de l'unité

de négociation ne veut plus être représentée par le Syndicat des employés de CHNC New Carlisle (CSN).

ET ATTENDU QUE l'agent négociateur accrédité et l'employeur ne s'opposent pas à la présente demande de révocation.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne, conformément aux dispositions du paragraphe 39 du *Code*, que l'ordonnance d'accréditation n° 9601-U datée du 18 février 2009, soit révoquée, et la révoque par la présente.

DONNÉE à Ottawa, ce 1^{er} jour de mars 2024, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Sylvie M.D. Guilbert
Vice-présidente

Référence : n° de dossier 037393-C